



LE REPORTING PRUDENTIEL ASSURANCE

DUBOIS ALEXANDRE, DIRECTION DES AFFAIRES
INTERNATIONALE

11/12/2023

LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Organismes d'assurance

Directive 2009/138/CE (Solvabilité II)

Transposition

Code des assurances

Règlement délégué 2015/035

Règlement d'exécution 2015/2450

Remises aux superviseurs

Règlement d'exécution 2015/2452

Rapport sur la solvabilité et la condition financière

Fonds de pension

Directive 2016/2341/UE (IORP II)

Transposition

Code des assurances

Décision Board of Supervisors EIOPA

Instruction ACPR 2023-I-10

Remises aux superviseurs

LES OBLIGATIONS DE REMISE DES ORGANISMES D'ASSURANCE SOU MIS A SOLVABILITÉ II

Remises prudentielles
européennes harmonisées
S2 (règlement 2015-2450)

États comptables, prudentiels et
statistiques nationaux spécifiques
(ENS) (instructions ACPR 2023-I-
13)

*Obligations de remises aux
superviseurs des organismes
soumis à S2*

Remise européenne « Stabilité
financière » S2 (instruction
2023-I-14)

*Reporting « BCE » (règlement
BCE (BCE/2014/50))*

LES OBLIGATIONS DE REMISES EUROPÉENNES DES ORGANISMES D'ASSURANCE SOUMIS A SOLVABILITE II

Directive (Solvabilité II)

Règlement 2015/35

Règlement 2015/2451

Règlement 2019/1238

Règlement 2021/897



Orientations EIOPA sur la stabilité financière

Instruction ACPR 2023-I-14

États spécifiques semestriels:

- Duration des provisions techniques
- Risque de liquidité

États Prudentiels Solvabilité II

Bilan

Fonds propres

Exigences de capital

Placements

Provisions techniques

Réassurance

États spécifiques groupe



- Caractéristiques des contrats PEPP
- Informations sur les actifs détenus en représentation de contrats PEPP



EUROPEAN CENTRAL BANK

Règlement BCE/2014/50

États additionnels:

- Encours de titres financiers
- Provisions techniques par lignes d'activité
- Primes, sinistres, commissions

LES OBLIGATIONS DE REMISES EUROPÉENNES DES ORGANISMES DE RETRAITE PROFESSIONNELLE SUPPLÉMENTAIRE (ORPS)



Code des assurances

Instruction ACPR 2023-I-10

Décision Board of Supervisors EIOPA



Règlement 2019/1238

Règlement 2021/897

- Caractéristiques des contrats PEPP
- Informations sur les actifs détenus en représentation de contrats PEPP



Règlement BCE/2018/231

- États additionnels:
- Encours de titres financiers
 - Nombre de personnes couvertes
 - Provisions techniques



OBLIGATIONS DE REMISES « FINANCE DURABLE »

Règlement 2020/852 Taxonomie

Règlement 2021/2178



Règlement 2019/2088 SFDR

Règlement 2022/1288



Loi Énergie Climat (2019/1147)

Décret 2021-663

Rapport Art. 29 Loi
Énergie Climat

Instruction ACPR
2022-I-24

- Alignement sur la taxonomie européenne des activités durables
- Indicateurs d'impacts néfastes des politiques d'investissement
- Indicateurs « article 29 » loi Energie Climat



LES ÉTATS PRUDENTIELS NATIONAUX SPÉCIFIQUES

- Les états nationaux spécifiques viennent compléter les remises européennes afin de:
 - Permettre la supervision de dispositions nationales spécifiques
 - Collecter des informations statistiques au niveau national.
- Trois familles d'états nationaux spécifiques - ENS (instruction 2016-I-23/ 2023-I-01)
 - prudentiels : branche 26, participation aux bénéfice, valorisations immobilières...
 - comptables : bilan et compte de résultat, variations des immobilisations...
 - statistiques : états DREES (Direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques)
- Modalités de remise:
 - Champ d'application: Organisme solo
 - Fréquence: Annuelle
 - Délais de remise: 4 mois après la clôture annuelle
 - Format de remise: XBRL



MODALITÉS DES REMISES EUROPEENNES

- **Champ d'application :**
 - Organismes solo (avec distinction des succursales de pays tiers) ou groupe (sauf BCE)
- **Fréquence :**
 - Annuelle, trimestrielle ou semestrielle (remise stabilité financière)
- **Délais de remises :**
 - Trimestriel : 5 semaines (11 pour les groupes, 7 pour les ORPS)
 - Annuel : 14 semaines (20 pour les groupes, 16 pour les ORPS),
 - États « stabilité financière » : 2 semaines de plus que le délai trimestriel des remises prudentielles (pas de remise distincte au 4^e trimestre)
- **Diffusion :**
 - États destinés à l'Autorité de contrôle et EIOPA (ou à la BCE)
 - Publication de certains états sur le site internet des organismes en annexe du rapport sur la solvabilité et la condition financière (SFCR).
- **Format de remise:**
 - XBRL

MODALITÉS DES REMISES EUROPEENNES

- Les cellules sont définies par leurs « coordonnées » état / colonne / ligne.
- Chaque cellule est définie dans un guide méthodologique (LoG)
- L'ensemble des éléments est consultable sur le site [e-surfi assurance](https://www.e-surfi-assurance.fr)

Annexe I
S.02.01.01
Bilan

	Valeur Solvabilité II	
	C0010	(valeur comptes légaux) C0020
Actifs		
Goodwill	R0010	C0020/R0010
Frais d'acquisition différés	R0020	C0020/R0020
Immobilisations incorporelles	R0030	C0010/R0030 C0020/R0030
Actifs d'impôts différés	R0040	C0010/R0040 C0020/R0040
Excédent du régime de retraite	R0050	C0010/R0050 C0020/R0050
Immobilisations corporelles détenues pour usage propre	R0060	C0010/R0060 C0020/R0060
Investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés)	R0070	C0010/R0070 C0020/R0070
Biens immobiliers (autres que détenus pour usage propre)	R0080	C0010/R0080 C0020/R0080
Détentions dans des entreprises liées, y compris participations	R0090	C0010/R0090 C0020/R0090
Actions	R0100	C0010/R0100 C0020/R0100
Actions – cotées	R0110	C0010/R0110 C0020/R0110
Actions – non cotées	R0120	C0010/R0120 C0020/R0120
Obligations	R0130	C0010/R0130 C0020/R0130
Obligations d'État	R0140	C0010/R0140 C0020/R0140
Obligations d'entreprise	R0150	C0010/R0150 C0020/R0150
Titres structurés	R0160	C0010/R0160 C0020/R0160
Titres garantis	R0170	C0010/R0170 C0020/R0170
Organismes de placement collectif	R0180	C0010/R0180 C0020/R0180
Produits dérivés	R0190	C0010/R0190 C0020/R0190
Dépôts autres que les équivalents de trésorerie	R0200	C0010/R0200 C0020/R0200

C0010/R0090

Titre
Détentions dans des entreprises liées, y compris participations

Définition
Participations au sens de l'article 13, point 20), et de l'article 212, paragraphe 2), et détections dans des entreprises liées au sens de l'article 212, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/138/CE. Lorsqu'une partie des actifs afférents à des participations et des détections dans des entreprises liées concernent des contrats en unités de compte et indexés, ces actifs doivent être déclarés sous C0010-C0020/R0220 «Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés».



LES ÉVOLUTIONS PRÉVUES DES REMISES SOLVABILITÉ II

- **Révision de la directive Solvabilité II (2009/138/CE):**
 - Création d'une nouvelle catégorie d'organismes d'assurance appelés « Low-risk profile entities » avec des exigences de reporting allégées.
 - Implications de la révision a priori limitées sur les remises aux superviseurs

- **Remises « Solvabilité II »:**
 - Entrée en vigueur au 1er janvier 2024 du règlement 2023/894 qui remplace le règlement 2015/2450
 - Mesures de proportionnalité:
 - Suppression d'états « mineurs » (S.03.02, S.03.03, S.05.02, S.06.01, S.08.02, S.15.01; S.15.02)
 - Allègements d'états (S.02.02, S.23.02)
 - Extension de la liste des états pour lesquels un seuil de remise peut s'appliquer (S.03.01, S.11.01, S.18.01, S.23, S.30)
 - Hausse des seuils de remise (S.02.02)
 - Réduction à 90% du taux de couverture des états d'analyse de la sinistralité (S.18, S.19, S.20, S.21)
 - Ajout de nouveaux états et informations
 - Exposition aux risques climatiques (S.06.02, S.06.04)
 - Souscription de risques « cyber » (S.14.03)
 - Caractéristiques des contrats assurés en non vie (S.14.02)
 - Informations sur les exigences de capital découlant de modèles internes (S.25, S.26)
 - Refonte des états intra-groupes (S.36)



LES ÉVOLUTIONS PRÉVUES DU RÉFÉRENTIEL IORP

- **Révision de la directive « IORP » (2016/2341/UE)**
 - Avis technique EIOPA publié le 28 septembre 2023
 - Évolutions limitées du cadre européen (activités transfrontalières, informations des assurés, mesures de proportionnalité)

- **Remises des organismes professionnelles supplémentaires:**
 - Entrée en vigueur au 1er janvier 2025 des amendements à la décision du « Board of Supervisors » d'EIOPA
 - Augmentation des délais des remises annuelles de 14 à 20 semaines
 - Majoration des seuils d'exemption aux obligations de remise
 - Mise en place de seuils quantitatifs de remise pour certains états
 - Nouvel état relatif aux positions ouvertes sur produits dérivés (PF.08.01.24)
 - Informations sur les flux de trésorerie attendus des contrats à cotisations définies (PF.29.06.24)